

FR/JMJ
2023-PMARR-020
6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal 2021-PMARR-144 du 28/04/2021
Réglementant l'usage des voies, la circulation et le stationnement
à Saint-Georges de Didonne

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;
VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R.632-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté municipal n°2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant l'usage des voies, de la circulation et du stationnement ;
VU la délibération n° 2022-DGSDEL-005 du 27 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que la mise à jour de plusieurs dispositions nécessite de modifier l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant l'usage des voies, la circulation et le stationnement à Saint-Georges de Didonne ;

CONSIDERANT qu'il convient de concilier le droit de circuler et de stationner des véhicules avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique ;

CONSIDERANT que certaines voies de la commune très étroites ne permettent pas la circulation ou le stationnement dans des conditions optimales de sécurité pour les usagers, qu'il est nécessaire de réglementer cet usage ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Saint-Georges de Didonne, détenteur des pouvoirs de police du stationnement, de prendre l'ensemble des mesures afin d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 13 février 2023 :

- La circulation routière de la rue Henri Collignon est modifiée comme suit :
 - Sens unique de la rue du Docteur Larroque à la rue du Poilu
 - Sens unique de la rue Autrusseau à la rue du Poilu.
- Un « Stop » est créé à l'intersection de la rue Autrusseau avec la rue de la République, cette dernière devient prioritaire.
- L'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 est modifié.

ARTICLE 3 – A partir du lundi 13 février 2023 l'article 10 de l'arrêté municipal n°2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 est modifié comme suit :

A la fin de l'article la phrase suivante est ajoutée :

- « Rue Autrusseau, à l'intersection avec la rue de la République »

ARTICLE 4 - Recours :

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Maire et ses Adjoints, la Directrice Générale des Services, la Responsable du Pôle Exploitation, le Commissaire de la Police Nationale de Royan, ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6- Ampliation

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de la Ville de Royan ;
- Monsieur le chef de centre du SDIS17 de la Ville de Royan ;
- Madame la Responsable du Pôle Exploitation de la Ville de St Georges de Didonne ;

A ST GEORGES DE DIDONNE,
Le 23 janvier 2023

Le Maire,



François RICHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 26/01/2023.....

Notifié le 26/01/2023.....